



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Marcillac (Gironde) avec le projet d'aménagement du parc photovoltaïque « Sablé rouge »

n°MRAe : 2019ANA270

Dossier : PP-2019-8960

Porteur de la procédure : Commune de Val-de-Livenne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 septembre 2019
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 7 novembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

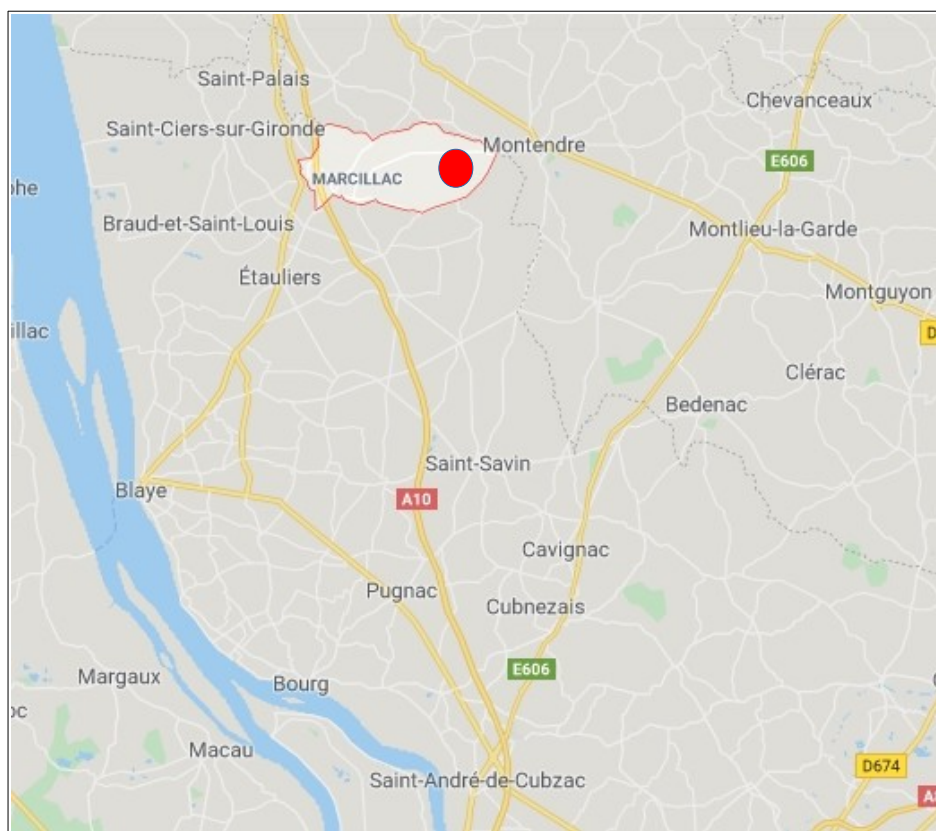
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Val-de-Livenne est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2019, des communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye. Elle dispose d'une superficie de 3 740 ha et accueillait, au 1^{er} janvier 2016, 1 739 habitants. La commune dispose de deux PLU partiels, approuvés préalablement par les communes déléguées.



Localisation de la commune déléguée de Marcillac et localisation approximative du secteur de projet (point rouge)
(Source : Google Map)

Afin de permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque nommé « Sablé rouge » au lieu-dit « Bois des Landes » sur la commune déléguée de Marcillac, la commune de Val-de-Livenne a engagé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.

La procédure répondant aux critères des articles R.104-8 et 9 du Code de l'urbanisme, elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

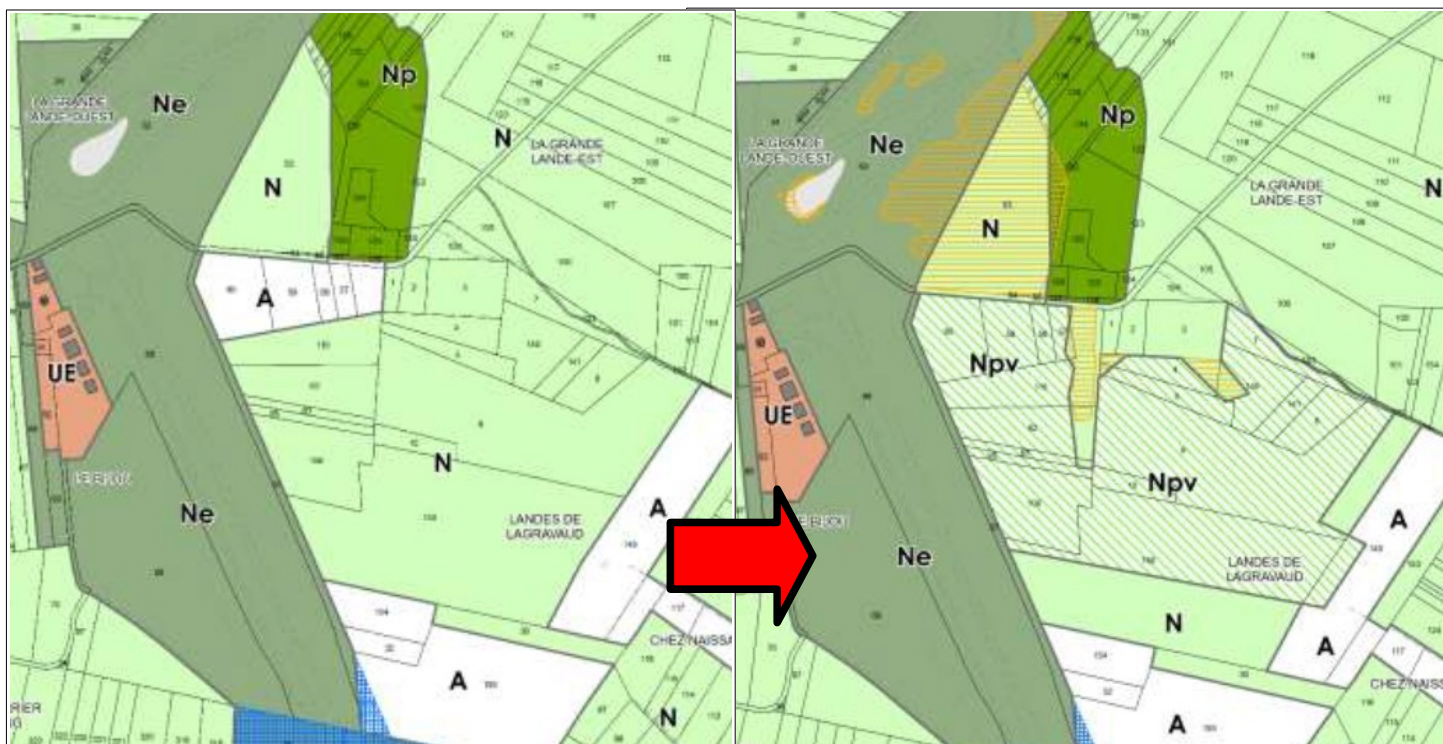
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité

L'objectif de la mise en compatibilité est de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque « Sablé rouge ». Celui-ci prévoit l'implantation de 44 045 modules photovoltaïques et évalue sa production annuelle d'électricité à 21 404 MWh. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'instruction de son permis de construire, pour laquelle la MRAe a émis un avis le 22 mai 2019. Cet avis est consultable sur le site internet de la MRAe¹.

Le PLU de la commune déléguée de Marcillac contenant différentes dispositions ne permettant pas la réalisation du projet, la commune de Val-de-Livenne a engagé une procédure de mise en comptabilité afin de procéder aux évolutions nécessaires suivantes :

- évolutions des éléments écrits et graphiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- création, au sein du règlement graphique et écrit, d'un secteur Npv de 19,72 ha dédié à l'exploitation des énergies renouvelables, au détriment d'un secteur précédemment agricole, relevant des zonages A et N ;
- identification de 7,77 ha d'espaces à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- compléments d'explications au sein du rapport de présentation sur le choix du secteur d'implantation d'un projet photovoltaïque et de ses incidences potentielles sur l'environnement.



Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) mise en compatibilité

(Source : Rapport de présentation)

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8084_a_photovoltaique_val-de-livenne_33_jt_signe.pdf

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier présenté contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Si la notice contient des illustrations, celles-ci ne sont pas toutes présentées à un format lisible et mobilisable² dans le dossier fourni à la MRAe.

La MRAe considère que le dossier devra être accompagné de compléments le rendant plus accessible pour le public lors de l'enquête publique.

Les éléments de connaissance qui y sont fournis proviennent pour l'essentiel des travaux opérés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

A Présentation des localisations alternatives

L'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale du projet mettait en avant l'insuffisance de la démonstration de la mise en œuvre de la démarche consistant à « éviter – réduire – compenser » les impacts sur l'environnement, du fait de l'absence de présentation de l'étude de localisations alternatives au projet.

La notice de la mise en compatibilité a été complétée à ce sujet, en présentant un site alternatif, mais les explications relatives au choix de la localisation du projet apparaissent incohérentes et incomplètes.

Alors que le document indique que le choix du site d'implantation ressort « d'une analyse territoriale à l'échelle de la communauté de commune de l'estuaire »³, le second site présenté est située sur la commune de Cercoux (Charente-Maritime), qui appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge.

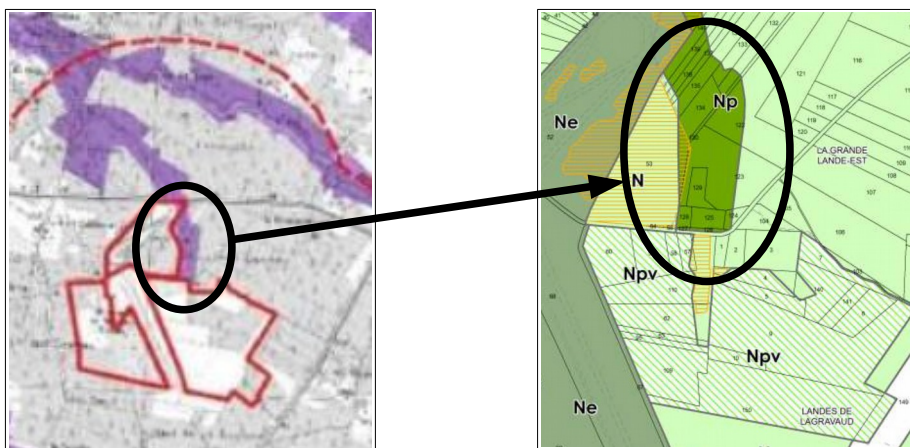
En outre, les critères de choix du site ne sont pas clairement présentés. Si le dossier contient un tableau « points positifs / points négatifs » pour chaque commune, les items qui y sont présents ne sont pas identiques et ne sont pas pondérés.

La MRAe note que le secteur identifié sur la commune de Cercoux présentait un point négatif lié à l'identification d'enjeux forts à très forts pour plusieurs espèces et à « la présence d'habitats humides sur une majorité du site »⁴.

La MRAe recommande de compléter la présentation de l'étude de localisation alternatives avec une description des critères retenus et de la manière dont ils ont été pondérés pour aboutir au choix d'un site.

B Prise en compte de l'environnement

La commune déléguée de Marcillac est concernée par la présence sur son territoire du site Natura 2000 *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde*⁵. Ce site est situé à proximité immédiate du secteur retenu pour l'implantation du projet de parc photovoltaïque.



Cartographie du site Natura 2000 (en violet sur la carte de gauche) et de sa traduction dans le PLU (zonage NP carte de droite)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 permet de déterminer que les enjeux qui y sont liés sont

² Par exemple : cartographies et illustrations des enjeux environnementaux du site de Cercoux (notice explicative, p.32)

³ Notice explicative p.31

⁴ Notice explicative p.31

⁵ Zone spéciale de conservation FR7200684

relatifs aux milieux aquatiques⁶ ou à ceux qui y sont inféodés.

Le projet de mise en compatibilité, s'appuyant sur les éléments réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, contient un travail d'identification des zones humides. La méthode retenue est en trois temps, identifiant tout d'abord les habitats humides, avant de les préciser par l'utilisation de critères floristiques puis pédologiques.



Cartographie des habitats humides identifiés sur le site retenu (détouré en rouge le site objet de la mise en compatibilité), avec en bleu des zones humides caractérisées et en bleu pâle des zones humides « pro parte »

La notice conclut à l'absence de présence de zones humides sur le secteur retenu au regard de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, qui rappelait la nécessité de retenir cumulativement les critères floristiques et pédologiques pour caractériser une zone humide. Toutefois, cette position a évolué depuis la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité. En effet, ce texte est venu modifier le code de l'environnement en précisant que la présence d'un seul critère (pédologique ou floristique) est nécessaire pour caractériser une zone humide. À cet effet, cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

En l'état, l'inventaire des zones humides doit être repris pour tenir compte de l'évolution législative en matière de critères de présence et les conclusions de la notice de présentation devront le cas échéant être actualisées en conséquence.

La MRAe estime qu'au regard des éléments d'analyse fournis, qui tendent à caractériser l'ensemble du secteur retenu comme étant une zone humide, la notice explicative ne peut conclure à l'absence d'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement. Le dossier doit être repris pour s'assurer de l'absence d'incidence significative de la mise en compatibilité sur les zones humides.

⁶ Notamment du fait de la présence de mégaphorbiaies hygrophiles, de forêts alluviales ainsi que de la loutre et du vison d'Europe.

C Résumé non technique

Le résumé non-technique est, dans l'ensemble, présenté de manière satisfaisante et bien illustrée. Il conviendra toutefois de s'assurer qu'il présente bien l'ensemble des changements opérés au sein du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité. En effet en l'état, il n'évoque pas les évolutions envisagées au sein du projet d'aménagement et de développement durables, qui sont pourtant des ajustements importants au regard du projet global de PLU.

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Marcillac a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque de 19,5 ha.

Le dossier présenté s'appuie sur les travaux réalisés dans le cadre de l'instruction du permis de construire du parc. Toutefois, la mise en compatibilité intervient après des évolutions législatives récentes qui nécessitent une prise en compte particulière.

Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent, sauf démonstration inverse, que le secteur d'implantation retenu objet de la mise en compatibilité est intégralement caractéristique d'une zone humide.

La préservation des milieux humides, particulièrement sensibles et menacés, constitue un enjeu environnemental majeur. La présence, au voisinage immédiat du secteur retenu, d'un site Natura 2000 lié aux milieux aquatiques et à ceux qui y sont inféodés, renforce d'autant plus la nécessité de disposer d'une information environnementale fiable et exhaustive sur ce secteur.

En l'état, les conclusions de la notice présentées apparaissent inexactes, et par conséquent les incidences environnementales de la mise en compatibilité sont mésestimées.

La MRAe estime que le projet de mise en compatibilité doit être réinterrogé et ses conséquences sur l'environnement ré-évaluées.

À Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO